



**Notice explicative relative aux arrêts n° 890 & 1002  
du 30 septembre 2021  
Pourvois n° 20-18.302 & 20-18.672 – 2<sup>ème</sup> Chambre civile**

Les deux affaires, objet des arrêts rendus le 30 septembre 2021 (2<sup>e</sup> Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 20-18.302, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*; 2<sup>e</sup> Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 20-18.672, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*), se présentent de façon similaire : à la suite de la saisine par le ministre chargé de l'économie, de l'Autorité de la concurrence, en application de l'article L. 462-5 du code de commerce, une instruction a été ouverte et un rapporteur désigné.

Destinataire de griefs notifiés par le rapporteur, une des sociétés a déposé une requête en récusation auprès d'un premier président d'une cour d'appel, sur le fondement des articles 341 et suivants du code de procédure civile, et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux fins de constater le défaut d'impartialité du rapporteur, d'ordonner à l'Autorité de la concurrence de procéder à sa récusation et à son remplacement et de juger non avenue la notification des griefs.

Le premier président a déclaré irrecevable la requête par un raisonnement qui se déploie en deux temps : il s'est déclaré compétent pour statuer sur une telle requête, au motif que l'Autorité de la concurrence est une juridiction lorsqu'elle est amenée à prononcer une sanction, en application des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 342 et 344 du code de procédure civile, mais il lui est apparu que la requête était tardive.

La société ayant échoué dans sa demande de récusation, a formé un pourvoi. Sans remettre en cause la compétence du premier président, son argumentation reposait sur plusieurs griefs destinés à combattre le constat de tardiveté de la requête.

Dans le cadre de l'examen des pourvois, il convenait donc préalablement à l'examen du grief, d'éprouver la pertinence de l'affirmation suivant laquelle le premier président a retenu que l'Autorité de la concurrence est une juridiction au sens des articles 342 et 344 précités.

La Cour de cassation n'avait pas, précédemment, eu l'occasion de se prononcer par un arrêt de principe, publié, sur cette question.

Pour y répondre, elle prend en compte un faisceau d'indices relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'institution, éclairés par les jurisprudences respectivement du Conseil constitutionnel, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle rappelle que l'Autorité de la concurrence est membre du Réseau européen de concurrence (REC) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence, renforcé par la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Elle souligne la nature de ses missions, celles des différents organes la composant, aux différents stades de la procédure, ainsi que sa qualification d'autorité administrative indépendante, telle qu'elle est visée à l'article L. 461-1 du code de commerce.

Elle prend en considération la nature et l'échelle des sanctions susceptibles d'être prononcées en soulignant qu'elles s'inscrivent dans le volet pénal de l'article 6, § 1, précité, traduit par l'impératif de séparation des autorités d'instruction et de jugement et le contrôle de pleine juridiction dont ses décisions sont l'objet, en cas de recours.

C'est au terme de cette analyse à la fois organique et fonctionnelle et en s'appuyant sur les jurisprudences internes et européennes qui viennent d'être rappelées, que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en déduit qu'une telle autorité ne saurait être qualifiée de juridiction au sens des articles 341 et suivants du code de procédure civile.